

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 10/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKIPPER LOGISTIQUE

15 rue Georges Mélies
26000 Valence

Références : 20240905-RAP-DAEN0850

Code AIOT : 0006102759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement SKIPPER LOGISTIQUE implanté 15 rue Georges Mélies 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 12/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service en 2019 de la troisième et dernière cellule de l'entrepôt SKIPPER de Valence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKIPPER LOGISTIQUE
- 15 rue Georges Mélies 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

La société SKIPPER LOGISTIQUE, site de Valence, est autorisée à exploiter un entrepôt logistique situé 15 rue Georges Méliés à Valence. Après avoir construit les deux premières cellules pour un volume total de 100 000 m³, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 16/02/2018 afin de construire une troisième cellule. Cette dernière, d'un volume de 79 500 m³ a été mise en service en 2019. Ainsi, le volume total de l'entrepôt s'élève à 179 500 m³. Suite à l'évolution de la nomenclature 1510 en 2010, l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement.

Le cadre réglementaire de l'entrepôt est globalement le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 6 janvier 1998,
- arrêté préfectoral du 22/11/2005 (a remplacé l'arrêté de 1998),
- arrêté préfectoral du 19/06/2018 (a complété l'arrêté de 2005 pour la cellule 3 notamment),
- arrêté ministériel du 11/04/2017, pour les cellules 1 et 2, en tenant compte des aménagements apportés par le point I. de l'annexe V pour les cellules 1 et 2, l'ensemble des dispositions étant applicables à la cellule 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(2) Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
(5) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 et 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
(7) Eaux d'extinction incendie (cellules 1 et 2)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
(9) Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
(10) Contrôles périodiques – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 et 22 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
(11) Installations de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de mise en demeure :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
(4) Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 6 mois
(6) Eaux d'extinction incendie (cellule 3)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois et 6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
(1) Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2	Sans objet
(3) État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II	Sans objet
(8) Dispositifs de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un certain nombre d'écart qu'il convient de lever, portant notamment sur les moyens en eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie, qui n'ont toujours pas été complétés depuis l'autorisation d'exploiter la troisième cellule en 2018. La réalisation d'un exercice de lutte contre l'incendie n'a pas non plus été réalisée. La capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie ne correspond pas aux besoins nécessaires. L'installation de protection foudre n'a pas été remise à niveau.

Compte tenu de l'importance des écarts relevés, il est proposé à monsieur le préfet de la Drôme une mise en demeure pour mettre en conformité les moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et la rétention des eaux d'extinction, ainsi que l'installation de protection foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : (1) Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Voir la liste ci-dessous :
<ul style="list-style-type: none">• 2925.1 : Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène - 113 kW (D)• 4320.2 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 - 50 t (D)• 4331.3 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 - 99 t (DC)• 2663.1.b : Stockage de pneumatiques alvéolaires ou expansés - 1 999 m³ D)• 1510.2.b : Entrepôt enregistré - 179500 m³ (E)
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté du 19/06/2018.
1510 : 179 500 m ³ . Pas de modification signalée sur cette rubrique.
2663 : < 2 000 m ³ . Pas de modification signalée sur cette rubrique
2910 : 280 kW. Pas de modification signalée sur cette rubrique

2925 : 113 kW. Pas de modification signalée sur cette rubrique

4320 : < 50 t. L'exploitant indique qu'il ne dispose plus d'aérosol extrêmement inflammable sur le site pour l'instant. Cependant, il n'est pas exclu de stocker de nouveau ce type de produit à l'avenir.

4331 : < 99 t. Pas de modification signalée sur cette rubrique. Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks indique au 16/07/2024 que l'entrepôt contient 55,041 tonnes de liquides inflammables. La majorité des liquides inflammables sont entreposés dans la cellule une. L'exploitant indique qu'une cinquantaine d'emplacements est dédiée au stockage des liquides inflammables. Une partie des liquides inflammables est sous forme de flacons de parfum et une autre partie en Grand Récipient Vrac (GRV) ou en fûts en acier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : (2) Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des réseaux datant du 03/12/2018. La légende indique plusieurs réseaux (EP, EU, Gaz, élec et AEP) « à créer ». L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la création de ces réseaux.

Le plan indique une zone de rétention des eaux d'extinction de 400 m³ au niveau des quais de chargement de la cellule 3. Aucune vanne n'apparaît sur le plan. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les modalités de rétention des eaux d'extinction sur cette partie du site (cf. constat du point de contrôle « (6) Eaux d'extinction incendie cellule 3 »).

Non-conformité n°1

Le plan des réseaux n'est pas à jour et ne comprend pas toutes les informations demandées conformément au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux dans un délai de **1 mois** en faisant apparaître tous les dispositifs indiqués au point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/07/2017.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : (3) État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :**1.4. État des matières stockées****I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks correspondant aux matières stockées dans l'entrepôt le jour de la visite d'inspection du 16/07/2024. Ce fichier indique par cellule le taux de remplissage, le nombre d'emplacements, le poids en kg en fonction du type de produits, des rubriques et des mentions de danger.

L'exploitant indique mettre à jour tous les mois l'état des stocks pour les rubriques Seveso (4xxx).

Un plan de stockage présent dans le plan ÉtaRé (Établissements répertoriés) de l'établissement datant du 30/12/2021 est présenté, celui-ci mentionne de manière approximative le lieu de stockages des liquides inflammables. Ce plan est également présent dans le « plan d'opération interne » qui correspond en réalité au plan de défense incendie.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks spécifique pour l'information de la population, mais ce dernier apparaît satisfaisant pour répondre aux deux objectifs de l'arrêté.

Observation n° 1

L'exploitant doit mettre à jour le plan des stockages qui doit faire apparaître plus précisément le lieu de stockage des liquides inflammables dans chaque cellule. Pour plus de cohérence, ce plan doit être intégré au fichier d'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : (4) Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

PJ n°6 – Analyse de la conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017 – Dossier de demande d'enregistrement

« Conformément à la règle D9, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il est nécessaire de pouvoir fournir au minimum 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³.»

Constats :

Lors de la visite des cellules, l'inspection a constaté la présence de RIA avec émulseur dans la cellule 1, proche des liquides inflammables. Deux RIA ont été contrôlés dans la cellule 1. Les

émulseurs, présentés sous forme d'un bidon de 20 l sont situés sous chaque RIA. Sur les deux bidons, un était vide et l'autre à moitié plein. Le responsable du site, qui indique être formé à la lutte contre l'incendie et identifié comme équipier de première intervention, n'a pas su expliquer la mise en œuvre des RIA avec l'utilisation de l'émulseur. Les RIA des autres cellules n'ont pas été contrôlés par l'inspection. Par ailleurs, l'émulseur était manifestement périmé (fabrication de janvier 2006 alors que la garantie est généralement de 10 ans).

Le calcul des besoins en eau pour la nouvelle cellule (C3) a été réalisé selon la règle D9 et notifié dans la deuxième version de la demande d'enregistrement de février 2018. Celui-ci conclut de pouvoir fournir au minimum 270 m³/h pendant 2 heures, soit 540 m³.

À l'extérieur de l'entrepôt, la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement de février 2018 prévoit la mise en place de deux citernes souple de 120 m³ chacune, nécessaire à la lutte contre l'incendie de la cellule 3. Lors de la visite, aucune citerne souple n'a été constatée. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'absence des citernes souples, ni de la disponibilité d'autres moyens complémentaires en eau permettant d'atteindre les moyens estimés dans le dossier.

L'exploitant dispose pour la lutte contre l'incendie de quatre poteaux d'incendie sur le site, dont la capacité de débit en simultané mentionnée dans la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement est de 150 m³/h. Ce débit est insuffisant pour la lutte contre l'incendie de la cellule 3.

L'inspection a constaté à l'extérieur du bâtiment une cuve dédiée au dispositif sprinkler, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité de la cuve. Le dispositif sprinkler est dédié uniquement pour la cellule 3. Les cellules 1 et 2 n'ont pas de dispositif sprinkler.

Concernant les moyens en eau nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie des cellules 1 et 2, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une évaluation en application du document technique D9 (version 2001 également applicable à ces cellules). Ces cellules ayant une surface de près de 6 000 m² et n'étant pas sprinklées, les besoins seront supérieurs à ceux évalués pour la cellule 3.

Non-conformité n°2

L'absence d'émulseur ou d'émulseur non périmé, ainsi que le manque de formation sur la mise en œuvre des RIA avec émulseur, ne permettent pas la mise en œuvre des moyens de secours appropriés à la présence de liquides inflammables en cas de sinistre.

Non-conformité n°3

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des moyens en eau nécessaire pour la défense contre l'incendie, selon le document technique D9 version 2001, en cas d'incendie dans les cellules 1 et 2, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Non-conformité n°4

L'exploitant ne dispose pas des moyens en eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie en cas de sinistre pour l'ensemble de son entrepôt, contrairement aux dispositions prévues par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les deux derniers écarts ci-dessus font l'objet d'une proposition de mise en demeure à monsieur le

préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit connaître la procédure de mise en œuvre des RIA et le branchement de l'émulseur au dispositif. Les bidons d'émulseurs doivent être pleins et non périmés. La procédure de mise en œuvre des RIA doit être affichée à proximité de chaque RIA.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de **1 mois** la procédure de mise en œuvre des RIA qui sera affichée à proximité de ceux-ci. L'exploitant s'attachera à rappeler la procédure aux équipiers de première intervention.

L'exploitant doit calculer sous **1 mois** le débit et la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie en cas de sinistre pour les cellules 1 et 2 de son entrepôt. Ils seront calculés conformément au document technique D9 (version 2001). Les résultats seront transmis, une fois obtenus, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place les moyens en eaux nécessaires pour l'ensemble de l'entrepôt, au regard des résultats du calcul ci-dessus.

L'échéance concernant la mise en place des moyens complémentaires nécessaires à la défense contre l'incendie sera fixée par l'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose une mise en conformité sous un délai ne dépassant pas **6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 5 : (5) Exercices (évacuation, lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 et 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence – Formations

Prescription contrôlée :

13. (Moyens de lutte contre l'incendie)

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

[...]

14. (Évacuation du personnel)

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'une organisation nommée « Skipper fire ». 16 personnes sont formées à l'équipier de première intervention pour la manipulation des extincteurs. Seul le responsable du site est formé à la manipulation des RIA et à l'évacuation du personnel.

L'exploitant indique vouloir former l'intégralité des employés à la manipulation des extincteurs dans l'idéal, mais qu'un taux de 50 % des employés formés serait acceptable. L'établissement compte environ 30 salariés et peut monter jusqu'à 40 salariés avec le personnel intérimaire.

L'exploitant n'a jamais réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie depuis la reprise de l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant indique avoir réalisé un exercice d'évacuation la semaine qui précède la visite d'inspection. Le rapport n'a pas été transmis.

L'exploitant a transmis le dernier compte-rendu d'exercice d'évacuation qui date de septembre 2023.

Non-conformité n°5

L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit réaliser dans un délai de **3 mois** un exercice de lutte contre l'incendie. Un compte-rendu sera rédigé et transmis à l'inspection des installations classées une fois l'exercice réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : (6) Eaux d'extinction incendie (cellule 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 11 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

PJ n°6 – Analyse de la conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017 – Dossier de demande d'enregistrement

« Le volume d'eaux d'extinction à confiner selon la DA9 sera de 1 536 m³. »

Constats :

Le dossier de demande d'enregistrement de février 2018 prévoit en PJ n°6 dans son analyse de la conformité avec l'arrêté du 11 avril 2017 un volume d'eaux d'extinction à confiner selon la D9A de 1 153 m³.

L'établissement dispose, selon un plan présenté à l'inspection, d'un bassin de rétention étanche de 200 m³ destiné à recevoir les eaux d'extinction de la cellule 3 uniquement, ainsi qu'une capacité de rétention de 400 m³ disponible au niveau des quais de chargement. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des modalités d'isolement du caniveau de reprise des eaux pluviales pour l'utilisation de la capacité de rétention des quais en cas d'incendie, ainsi que du volume de rétention manquant pour atteindre un total de 1 153 m³ comme le prévoit la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement.

Pour ce qui concerne le bassin de rétention, l'exploitant indique que la vanne d'isolement des réseaux est asservie au système de détection incendie. Lors de la visite, la vanne a été testée en manuel en ouverture et fermeture, le test est concluant. Le boîtier à proximité de la vanne dispose de deux voyant lumineux « ouvert » et « fermé ». Toutefois, ces voyants ne se sont pas allumés lors de la manipulation de la vanne en manuel. L'exploitant n'a pas transmis le rapport de contrôle de cet équipement.

Non-conformité n°6

La capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie de la cellule 3 est très inférieure à celle déterminée dans le dossier d'enregistrement en application du document technique D9A et du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (au mieux 600 m³ selon les éléments présentés, contre 1 153 m³ nécessaires selon le dossier d'enregistrement).

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de cette disposition.

Observation n°2

Il convient que l'exploitant transmette le dernier rapport de maintenance de la vanne d'isolement des réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit justifier dans un délai de **2 mois** des actions correctives envisagées pour disposer d'une rétention des eaux d'extinction incendie tel qu'il est prévu dans la deuxième version du dossier de demande d'enregistrement de 2018.

L'échéance concernant la mise en place de la rétention des eaux d'extinction d'incendie sera fixée par l'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose une mise en conformité sous un délai ne

dépassant pas **6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois et 6 mois

N° 7 : (7) Eaux d'extinction incendie cellules 1 et 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Prescriptions particulières

7 - Entrepôt de stockage et d'expédition

7.5 - L'entrepôt sera conçu de façon à retenir les eaux d'extinctions en cas d'incendie.

À cet effet, des relevés de sol seront réalisés au niveau des ouvertures de façon à ce que le volume de rétention ainsi crée soit d'environ 1 000 m³.

Les descentes d'eau de pluie situées à l'intérieur du bâtiment devront être protégées pour éviter tout écoulement des eaux d'extinction vers ces conduits.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié si les cellules 1 et 2 disposaient bien d'une capacité de rétention interne de 1 000 m³ comme imposé par l'arrêté préfectoral, ni si les effluents étaient susceptibles de s'écouler entre les cellules (problématique d'une propagation d'un incendie en cas d'incendie de type « feu de nappe » liée aux stockages de liquides inflammables).

Observation n°3

Il convient que l'exploitant justifie dans un délai de **2 mois** de la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie des cellules 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : (8) Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au

moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l.

[...]

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant a présenté un bordereau de suivi des déchets datant du 07/06/2024 pour le curage du séparateur hydrocarbure. Le déchet retiré correspond à de l'eau hydrocarburée identifié sous le code déchet 13 05 07*. La quantité estimée est de 0,4 tonne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : (9) Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Prescription contrôlée :

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie

[...]

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

[...]

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un « plan d'opération interne » correspondant en réalité au plan de défense incendie datant de février 2024. Celui-ci ne répond pas à l'ensemble des exigences énumérées au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Non-conformité n°7

Le plan de défense incendie ne dispose pas de l'ensemble des exigences prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit mettre à jour dans un délai de **3 mois** son plan de défense contre l'incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : (10) Contrôles périodiques – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 15 et 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques et des moyens de sécurité incendie

Prescription contrôlée :

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance suivants :

Installation électrique : vérification complète effectuée le 28/08/23. Six observations ont été identifiées, dont deux récurrentes. Le rapport Q18 ne mentionne aucune non-conformité.

Foudre : voir point de contrôle n°10 ci-après.

RIA : rapport du 22/04/24. Deux observations : fuite en pression sur le diffuseur DMFA n°7 et le RIA n°11 en cellule 2 est bloqué.

Extincteurs : rapport du 12/03/24, sans observation.

Détection incendie : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de maintenance du système de détection d'incendie.

Désenfumage : rapport du 15/02/24, sans observation.

Porte coupe-feu : rapport du 16/02/24, une anomalie sur la porte n°6.

Poteaux incendie : rapport du 22/04/24. Trois poteaux d'incendie sur les quatre présents sur le site ont été contrôlés en statique. Le débit simultané n'est pas mentionné.

Vanne d'isolement : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de maintenance de la vanne d'isolement des réseaux.

Non-conformité n°8

L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble de la maintenance du matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit réaliser sous **3 mois** la maintenance de la vanne d'isolement et du système de détection d'incendie. L'exploitant doit lever les observations et les non-conformités mentionnées dans les rapports de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : (11) Installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 et 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Section III

Article 20

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Une analyse du risque foudre et une étude technique foudre ont été transmises en 2017 dans le cadre du dossier d'enregistrement (rapports datés du 20/12/2017). Des travaux étaient à réaliser.

L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète foudre effectué par la société AGMS le 17/04/24.

Le rapport a conclu à des non-conformités, en grande partie dues à l'absence d'équipements qui auraient dû être installés.

Les non-conformités identifiées sont :

1. La prise de terre n°1 du PDA n°1 n'est pas interconnectée à la terre électrique du bâtiment ;
2. Il manque une pièce de raccordement entre les conducteurs de descente du PDA N°5 ;
3. Les moyens de test des PDA N°4 et N°5 n'ont pas été fournis ;
4. Quatre prises de terre sont non conformes en raison d'une valeur ohmique supérieure à 10 Ω ;
5. Le parafoudre de type 2 en protection du sprinkler et le parafoudre de type 3 en protection du routeur ne sont pas installés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le compteur foudre pour le PDA n°3 n'était pas installé.

L'exploitant a transmis après la visite d'inspection un devis établi par la société 1G Foudre datant du 05/06/24 afin de lever les non-conformités identifiées dans le rapport du 17/04/24. Celui-ci n'est pas signé de la part de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la vérification visuelle foudre qui doit être faite chaque année.

Non-conformité n°9

L'exploitant n'a pas fait réaliser les travaux de protection foudre nécessaires à l'issue de l'étude technique, contrairement aux dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de cette disposition.

Non-conformité n°10

L'exploitant n'a pas réalisé de vérification visuelle foudre.

Les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification complète 2024 n'ont pas été levées dans le mois qui a suivi la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires identifiés dans l'étude technique foudre et le rapport de vérification complète foudre de 2024. Les échéances seront fixées par l'arrêté de mise en demeure. L'inspection propose une mise en conformité sous un délai ne dépassant pas **4 mois**.

L'exploitant doit s'assurer du respect des fréquences de vérifications complètes et visuelles par un organisme compétent conformément aux dispositions prévues par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois